

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques  
Références : MA/VC



Annczy, le 12 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1705**

**Déclaration d'intérêt général de l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique**

**Communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BON-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINNE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 (opérations déclarées d'intérêt général et opérations d'entretien groupées) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande de la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION du 21 décembre 2016 par laquelle elle sollicite la déclaration d'intérêt général pour l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG du 10 janvier 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-781 du 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 avril et le 12 mai 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 juin 2017 ;

VU le courrier du 22 août 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non-atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées dans le programme d'actions tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET**

#### **Article 1 : déclaration d'intérêt général**

Le programme d'actions de restauration et d'entretien des milieux naturels sur le bassin versant du sud-ouest lémanique présenté par THONON AGGLOMERATION est déclaré d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, THONON AGGLOMERATION est autorisée à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Ils concernent les cours d'eau, zones humides, rives du lac Léman et prairies sèches localisés sur les communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONNEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINNE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE.

#### **Article 2 : objectifs et nature des travaux**

Les travaux devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du bassin versant, les enjeux suivants :

- amélioration du libre écoulement des eaux, favorisant ainsi la libre circulation des espèces et le transport sédimentaire ;
- favoriser les connexions latérales entre le lit mineur et le lit majeur, principalement des zones humides ;
- diversification des milieux et, ainsi, au développement et à l'implantation d'espèces faunistiques ou floristiques autochtones ;

- gestion du corridor rivulaire en place en rapport avec son utilité (maintien des berges, diversification des écoulements, diversification biologique, intérêt paysager) ;
- amélioration générale de la qualité des habitats et de l'eau ;
- protection contre les inondations.

Les actions sont les suivantes :

- lutte contre le piétinement des berges des cours d'eau par les animaux ;
- gestion de la ripisylve et lutte contre les espèces invasives ;
- restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- valorisation et restauration du patrimoine lié à l'eau ;
- restauration du potentiel piscicole des milieux aquatiques ;
- préservation, restauration et valorisation des zones humides ;
- préservation et restauration des prairies sèches ;
- gestion des érosions de berges sur des secteurs à enjeux (infrastructures menacées) ;
- gestion du risque d'inondation (aménagement de zones de rétention, redimensionnement d'ouvrages) ;
- renaturation des rives du lac Léman.

Le programme d'actions est défini dans la demande de déclaration d'intérêt général. Un bilan à mi-parcours devra être adressé au service de la police de l'eau. Ce programme pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

### **Article 3 : modalités des travaux**

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les milieux naturels. THONON AGGLOMERATION s'assurera du respect de ces prescriptions par les différents intervenants.

Certaines actions nécessiteront le dépôt préalable d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

#### ***4-1 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

#### ***4-2 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles.

L'ensemble des travaux fera l'objet d'une convention entre THONON AGGLOMERATION et le riverain concerné afin de cadrer le déroulement des travaux et les engagements des deux parties.

#### ***4-3 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### ***4-4 – Droit de pêche***

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

#### **Article 7 : caractère de la déclaration**

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEUX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEUX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 10 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

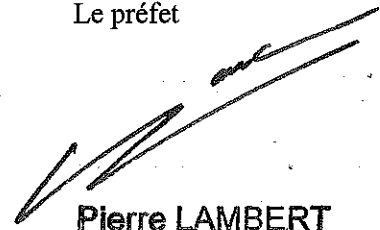
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEUX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- M. le président de la fédération départementale des AAPPMA.

Le préfet



Pierre LAMBERT